CONSIDERANT que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prÃ©voit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour complÃ©ter les dispositions de la Charte, et que la ConfÃ©rence des chefs d'Ã‰tat et de gouvernement de lâ€™Organisation de lâ€™UnitÃ© Africaine, rÃ©unie en sa trente-et-uniÃ¨me session ordinaire Ã Addis-Abeba (Ã‰thiopie) en juin 1995, a entÃ©rinÃ©, par sa rÃ©solution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'Ã©laborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

CONSIDERANT EGALEMENT que lâ€™article 2 de la Charte africaine des droits de lâ€™homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondÃ©es sur la race, lâ€™ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, lâ€™opinion politique ou toute autre opinion, lâ€™origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

CONSIDERANT EN OUTRE que lâ€™article 18 de la Charte africaine des droits de lâ€™homme et des peuples demande Ã tous les Ã‰tats dâ€™Ã©liminer toutes formes de discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes et dâ€™assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulÃ©s dans les dÃ©clarations et conventions internationales ;

NOTANT que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de lâ€™homme et des peuples reconnaissent les instruments rÃ©gionaux et internationaux relatifs aux droits de lâ€™homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de lâ€™homme et des peuples, en tant que principes de rÃ©fÃ©rence importants pour lâ€™application et lâ€™interprÃ©tation de la Charte africaine ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de lâ€™homme, notamment la DÃ©claration universelle des droits de lâ€™homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi quâ€™aux droits Ã©conomiques, sociaux et culturels, la Convention sur lâ€™Ã©limination de

toutes les formes de discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-Ãªtre de lâ€™Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliÃ©nables, interdÃ©pendants et indivisibles ;

RAPPELANT EGALEMENT la rÃ©solution 1325 du Conseil de sÃ©curitÃ© des Nations unies sur le rÃ´le de la femme dans la promotion de la paix et de la sÃ©curitÃ©;

NOTANT que les droits de la femme et son rÃ´le essentiel dans le dÃ©veloppement sont rÃ©affirmÃ©s dans les Plans dâ€™action des Nations Unies sur lâ€™environnement et le dÃ©veloppement (1992), les droits de lâ€™homme (1993), la population et le dÃ©veloppement (1994), et le dÃ©veloppement social (1995) ;

REAFFIRMANT le principe de la promotion de lâ€™Ã©galitÃ© entre les hommes et les femmes tel que consacrÃ© dans lâ€™Acte constitutif de lâ€™Union africaine, le Nouveau partenariat pour le dÃ©veloppement de lâ€™Afrique, les dÃ©clarations, rÃ©solutions et dÃ©cisions pertinentes qui soulignent lâ€™engagement des Ã‰tats africains Ã assurer la pleine participation des femmes africaines au dÃ©veloppement de lâ€™Afrique comme des partenaires
Ã©gaux ;

NOTANT EN OUTRE que la Plate-forme dâ€™Action Africaine et la DÃ©claration de Dakar de 1994 et la Plate-forme dâ€™Action de Beijing et la DÃ©claration de 1995 appellent tous les Ã‰tats membres des Nations Unies ayant pris lâ€™engagement solennel de les mettre en Å“uvre, Ã adopter des mesures concrÃ¨tes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'Ã©liminer toutes les formes de discrimination et de violence fondÃ©es sur le sexe ;

RECONNAISSANT le rÃ´le crucial des femmes dans la prÃ©servation des valeurs africaines basÃ©es sur les principes dâ€™Ã©galitÃ©, de paix, de libertÃ©, de dignitÃ©, de justice, de

solidaritÃ© et de dÃ©mocratie.

AYANT A Lâ€™ESPRIT les rÃ©solutions, dÃ©clarations, recommandations, dÃ©cisions, conventions et autres instruments rÃ©gionaux et sous-rÃ©gionaux ayant pour objectifs lâ€™Ã©limination de toutes les formes de discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes et la promotion de lâ€™Ã©galitÃ© entre les hommes et les femmes ;

PREOCCUPES par le fait quâ€™en dÃ©pit de la ratification par la majoritÃ© des Ã‰tats Partis Ã la Charte africaine des droits de lâ€™homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de lâ€™homme, et de lâ€™engagement solennel pris par ces Ã‰tats dâ€™Ã©liminer toutes les formes de discrimination et de pratiques nÃ©fastes Ã lâ€™Ã©gard des femmes, la femme en Afrique continue dâ€™Ãªtre l'objet de discriminations et de pratiques nÃ©fastes;

FERMEMENT CONVAINCUS QUE toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le dÃ©veloppement physique et psychologique des femmes et des filles, doit Ãªtre condamnÃ©e et Ã©liminÃ©e ;

DETERMINES Ã assurer la promotion, la rÃ©alisation et la protection des droits des femmes afin de leur ermettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier: DÃ©finitions

Aux fins du prÃ©sent Protocole, on entend par :

a) Â« Acte constitutif Â», lâ€™Acte constitutif de lâ€™Union africaine ;

b) Â« Charte africaine Â», la Charte africaine des droits de lâ€™homme et des peuples ;

c) Â« Commission africaine Â», la Commission africaine des droits de lâ€™homme et des peuples ;

d) Â« ConfÃ©rence Â», la ConfÃ©rence des Chefs dâ€™Etat et de Gouvernement de lâ€™Union africaine;

e) Â« Discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes Â», toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement diffÃ©renciÃ© fondÃ©s sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou dâ€™interdire la reconnaissance, la jouissance ou lâ€™exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertÃ©s fondamentales dans tous les domaines de la vie ;

f) Â« Ã‰tats Â», les Ã‰tats au prÃ©sent Protocole ;

g) Â« Femmes Â» les personnes de sexe fÃ©minin, y compris les filles ;

h) Â« NEPAD Â», Nouveau partenariat pour le dÃ©veloppement de lâ€™Afrique, crÃ©Ã© par la ConfÃ©rence ;

i) Â« Pratiques nÃ©fastes Â», tout comportement, attitude ou pratique qui affecte nÃ©gativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit Ã la vie, Ã la santÃ©, Ã lâ€™Ã©ducation, Ã la dignitÃ© et Ã lâ€™intÃ©gritÃ© physique ;

j) Â« UA Â», lâ€™Union Africaine ;

k) Â« Violence Ã lâ€™Ã©gard des femmes Â», tous actes perpÃ©trÃ©s contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un prÃ©judice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou Ã©conomiques, y compris la menace dâ€™entreprendre de tels actes, lâ€™imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertÃ©s fondamentales, que ce soit dans la vie privÃ©e ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2: Ã‰limination de la discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes

1. Les Ã‰tats combattent la discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriÃ©es aux plans lÃ©gislatif, institutionnel et autre. A cet Ã©gard, ils sâ€™engagent Ã :

a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments lÃ©gislatifs, si cela nâ€™est pas encore fait, le principe de lâ€™Ã©galitÃ© entre les hommes et les femmes, et Ã en assurer lâ€™application effective ;

b) adopter et Ã mettre en Å“uvre effectivement les mesures lÃ©gislatives et rÃ©glementaires appropriÃ©es, y compris celles interdisant et rÃ©primant toutes les formes de discrimination et de pratiques nÃ©fastes qui compromettent la santÃ© et le bien-Ãªtre gÃ©nÃ©ral des femmes ;

c) intÃ©grer les prÃ©occupations des femmes dans leurs dÃ©cisions politiques, lÃ©gislations, plans, programmes et activitÃ©s de dÃ©veloppement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;

d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines oÃ¹ des discriminations de droit et de fait Ã lâ€™Ã©gard des femmes continuent dâ€™exister ;

e) appuyer les initiatives locales, nationales, rÃ©gionales et continentales visant Ã Ã©radiquer toutes les formes de discrimination Ã lâ€™Ã©gard de la femme.

2. Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã modifier les schÃ©mas et modÃ¨les de comportement socioculturels de la femme et de lâ€™homme par lâ€™Ã©ducation du public par le biais des stratÃ©gies dâ€™information, dâ€™Ã©ducation et de communication, en vue de parvenir Ã lâ€™Ã©limination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles nÃ©fastes et de toutes autres pratiques fondÃ©es sur lâ€™idÃ©e dâ€™infÃ©rioritÃ© ou de supÃ©rioritÃ© de lâ€™un ou lâ€™autre sexe, ou sur les rÃ´les stÃ©rÃ©otypÃ©s de la femme et de lâ€™homme.

Article 3: Droit Ã la dignitÃ©

1. Toute femme a droit au respect de la dignitÃ© inhÃ©rente Ã lâ€™Ãªtre humain, Ã la reconnaissance et Ã la protection de ses droits humains et lÃ©gaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre dÃ©veloppement de sa

personnalitÃ©.

3. Les Ã‰tats adoptent et mettent en Å“uvre les mesures appropriÃ©es en vue dâ€™interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dÃ©gradant Ã leur Ã©gard.

4. Les Ã‰tats adoptent et mettent en Å“uvre les mesures appropriÃ©es afin dâ€™assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignitÃ© et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4: Droit Ã la vie, Ã lâ€™intÃ©gritÃ© et Ã la sÃ©curitÃ©

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intÃ©gritÃ© physique et Ã la sÃ©curitÃ© de sa personne. Toutes formes dâ€™exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dÃ©gradant doivent Ãªtre interdites.

2. Les Etats sâ€™engagent Ã prendre des mesures appropriÃ©es et effectives pour :

a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence Ã lâ€™Ã©gard des femmes, y compris les rapports sexuels non dÃ©sirÃ©s ou forcÃ©s, quâ€™elles aient lieu en privÃ© ou en public ;

b) adopter toutes autres mesures lÃ©gislatives, administratives, sociales, Ã©conomiques et autres en vue de prÃ©venir, de rÃ©primer et dâ€™Ã©radiquer toutes formes de violence Ã lâ€™Ã©gard des femmes;

c) identifier les causes et les consÃ©quences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriÃ©es pour les prÃ©venir et les Ã©liminer ;

d) promouvoir activement lâ€™Ã©ducation Ã la paix Ã travers des programmes dâ€™enseignement et de communication sociale en vue de lâ€™Ã©radication des Ã©lÃ©ments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stÃ©rÃ©otypes qui lÃ©gitiment et exacerbent la persistance et la tolÃ©rance de la violence Ã lâ€™Ã©gard des femmes ;

e) rÃ©primer les auteurs de la violence Ã lâ€™Ã©gard des femmes et rÃ©aliser des programmes en vue de la rÃ©habilitation de celles-ci;

f) mettre en place des mÃ©canismes et des services accessibles pour assurer lâ€™information, la rÃ©habilitation et lâ€™indemnisation effective des femmes victimes des violences ;

g) prÃ©venir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protÃ©ger les femmes les plus exposÃ©es Ã ce risque.

h) interdire toutes expÃ©riences mÃ©dicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;

i) allouer des ressources budgÃ©taires adÃ©quates et autres pour la mise en Å“uvre et le suivi des actions visant Ã prÃ©venir et Ã Ã©radiquer les violences contre les femmes ;

j) sâ€™assurer que, dans les pays oÃ¹ elle existe encore, la peine de mort nâ€™est pas prononcÃ©e Ã lâ€™encontre de la femme enceinte ou allaitante ;

k) sâ€™assurer que les femmes et les hommes jouissent dâ€™un accÃ¨s Ã©gal aux procÃ©dures de dÃ©termination du statut de rÃ©fugiÃ©s et que les femmes rÃ©fugiÃ©es jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des rÃ©fugiÃ©s, y compris leurs piÃ¨ces dâ€™identitÃ©s et autres documents.

Article 5: Ã‰limination des pratiques nÃ©fastes

Les Ã‰tats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques nÃ©fastes qui affectent nÃ©gativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Ã‰tats prennent toutes les mesures lÃ©gislatives et autres mesures afin dâ€™Ã©radiquer ces pratiques et notamment :

a) sensibiliser tous les secteurs de la sociÃ©tÃ© sur les pratiques nÃ©fastes par des campagnes et programmes dâ€™information, dâ€™Ã©ducation formelle et informelle et de communication ;

b) interdire par des mesures lÃ©gislatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation gÃ©nitale fÃ©minine, la scarification, la mÃ©dicalisation et la para-mÃ©dicalisation des mutilations gÃ©nitales fÃ©minines et toutes les autres pratiques nÃ©fastes ;

c) apporter le soutien nÃ©cessaire aux victimes des pratiques nÃ©fastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santÃ©, lâ€™assistance juridique et judiciaire, les conseils, lâ€™encadrement adÃ©quat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;

d) protÃ©ger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques nÃ©fastes ou toutes autres formes de violence, dâ€™abus et dâ€™intolÃ©rance.

Article 6: Mariage

Les Ã‰tats veillent Ã ce que lâ€™homme et la femme jouissent de droits Ã©gaux et soient considÃ©rÃ©s comme des partenaires Ã©gaux dans le mariage.

A cet Ã©gard, les Ã‰tats adoptent les mesures lÃ©gislatives appropriÃ©es pour garantir que :

a) aucun mariage nâ€™est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;

b) lâ€™Ã¢ge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;

c) la monogamie est encouragÃ©e comme forme prÃ©fÃ©rÃ©e du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont dÃ©fendus et prÃ©servÃ©s ;

d) tout mariage, pour Ãªtre reconnu lÃ©galement, doit Ãªtre conclu par Ã©crit et enregistrÃ© conformÃ©ment Ã la lÃ©gislation nationale. ;

e) les deux Ã©poux choisissent, dâ€™un commun accord, leur rÃ©gime matrimonial et leur lieu de rÃ©sidence ;

f) la femme mariÃ©e a le droit de conserver son nom, de lâ€™utiliser Ã sa guise, sÃ©parÃ©ment ou conjointement avec celui de son mari ;

g) la femme mariÃ©e a le droit de conserver sa nationalitÃ© et dâ€™acquÃ©rir la nationalitÃ© de son mari ;

h) la femme a le mÃªme droit que lâ€™homme en ce qui concerne la nationalitÃ© de leurs enfants sous rÃ©serve des dispositions contraires dans les lÃ©gislations nationales et des exigences de sÃ©curitÃ© nationale;

i) la femme et lâ€™homme contribueront conjointement Ã la sauvegarde des intÃ©rÃªts de la famille, Ã la protection et Ã lâ€™Ã©ducation de leurs enfants ;

j) pendant la durÃ©e du mariage, la femme a le droit dâ€™acquÃ©rir des biens propres, de les administrer et de les gÃ©rer librement.

Article 7: SÃ©paration de corps, divorce et annulation du mariage

Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã adopter les dispositions lÃ©gislatives appropriÃ©es pour que les hommes et les femmes jouissent des mÃªmes droits en cas de sÃ©paration de corps, de divorce et dâ€™annulation du mariage. A cet Ã©gard, ils veillent Ã ce que :

a) la sÃ©paration de corps, le divorce et lâ€™annulation du mariage soient prononcÃ©s par voie judiciaire ;

b) lâ€™homme et la femme aient le mÃªme droit de demander la sÃ©paration de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;

c) en cas de divorce, dâ€™annulation du mariage ou de sÃ©paration de corps, la femme et lâ€™homme ont des droits et devoirs rÃ©ciproques vis-Ã -vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la prÃ©occupation majeure consiste Ã prÃ©server lâ€™intÃ©rÃªt de lâ€™enfant ;

d) en cas de sÃ©paration de corps, de divorce ou dâ€™annulation de mariage, la femme et lâ€™homme ont le droit au partage Ã©quitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8: AccÃ¨s Ã la justice et lâ€™Ã©gale protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits Ã©gaux devant la loi et jouissent du droit Ã la protection et au bÃ©nÃ©fice Ã©gaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriÃ©es pour assurer :

a) lâ€™accÃ¨s effectif des femmes Ã lâ€™assistance et aux services juridiques et judiciaires ;

b) lâ€™appui aux initiatives locales, nationales, rÃ©gionales et continentales visant Ã donner aux femmes lâ€™accÃ¨s Ã lâ€™assistance et aux services judiciaires ;

c) la crÃ©ation de structures Ã©ducatives adÃ©quates et dâ€™autres structures appropriÃ©es en accordant une attention particuliÃ¨re aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la sociÃ©tÃ© aux droits de la femme ;

d) la formation des organes chargÃ©s de lâ€™application de la loi Ã tous les niveaux pour quâ€™ils puissent interprÃ©ter et appliquer effectivement lâ€™Ã©galitÃ© des droits entre lâ€™homme et la femme ;

e) une reprÃ©sentation Ã©quitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargÃ©es de lâ€™application de la loi ;

f) la rÃ©forme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protÃ©ger les droits de la femme.

Article 9: Droit de participation au processus politique et Ã la prise de dÃ©cisions

1. Les Ã‰tats entreprennent des actions positives spÃ©cifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, Ã travers une action affirmative et une lÃ©gislation nationale et dâ€™autres mesures de nature Ã garantir que :

a) les femmes participent Ã toutes les Ã©lections sans aucune discrimination;

b) les femmes soient reprÃ©sentÃ©es en paritÃ© avec les hommes et Ã tous les niveaux, dans les processus Ã©lectoraux;

c) les femmes soient des partenaires Ã©gales des hommes Ã tous les niveaux de lâ€™Ã©laboration et de la mise en Å“uvre des politiques et des programmes de dÃ©veloppement de lâ€™Ã‰tat.

2. Les Ã‰tats assurent une reprÃ©sentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes Ã tous les niveaux de la prise des dÃ©cisions.

Article 10: Droit Ã la paix

1. Les femmes ont droit Ã une existence pacifique et ont le droit de participer Ã la promotion et au maintien de la paix.

2. Les Ã‰tats prennent toutes les mesures appropriÃ©es pour assurer une participation accrue des femmes :

a) aux programmes dâ€™Ã©ducation Ã la paix et Ã la culture de la paix;

b) aux mÃ©canismes et aux processus de prÃ©vention, de gestion et de rÃ¨glement des conflits aux niveaux local, national, rÃ©gional, continental et international ;

c) aux mÃ©canismes locaux, nationaux, rÃ©gionaux, continentaux et internationaux de prise de dÃ©cisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requÃ©rants dâ€™asile, rÃ©fugiÃ©s, rapatriÃ©s et personnes dÃ©placÃ©es, en particulier les femmes ;

d) Ã tous les niveaux des mÃ©canismes de gestion des camps et autres lieux dâ€™asile pour les requÃ©rants dâ€™asile, rÃ©fugiÃ©s, rapatriÃ©s et personnes dÃ©placÃ©es, en particulier les femmes ;

e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en Å“uvre des programmes de reconstruction et de rÃ©habilitation post-conflits.

3. Les Ã‰tats prennent les mesures nÃ©cessaires pour rÃ©duire sensiblement les dÃ©penses militaires au profit du dÃ©veloppement social en gÃ©nÃ©ral, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armÃ©s

1. Les Ã‰tats partis sâ€™engagent Ã respecter et Ã faire respecter, les rÃ¨gles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armÃ©s qui touchent la population, particuliÃ¨rement les femmes.

2. Les Ã‰tats doivent conformÃ©ment aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protÃ©ger en cas de conflit armÃ© les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population Ã laquelle elles appartiennent;

3. Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã protÃ©ger les femmes demandeurs dâ€™asile, rÃ©fugiÃ©es, rapatriÃ©es ou dÃ©placÃ©es, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes dâ€™exploitation sexuelle et Ã sâ€™assurer que de telles violences sont considÃ©rÃ©es comme des crimes de guerre, de gÃ©nocide et/ou de crimes contre lâ€™humanitÃ© et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compÃ©tentes;

4. Les Ã‰tats prennent toutes les mesures nÃ©cessaires pour quâ€™aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilitÃ©s et, en particulier, Ã ce quâ€™aucun enfant ne soit enrÃ´lÃ© dans lâ€™armÃ©e.

Article 12: Droit Ã lâ€™Ã©ducation et Ã la formation

1. Les Ã‰tats prennent toutes les mesures appropriÃ©es pour :

a) Ã©liminer toute forme de discrimination Ã lâ€™Ã©gard des femmes et garantir lâ€™Ã©galitÃ© des chances et dâ€™accÃ¨s en matiÃ¨re dâ€™Ã©ducation et de formation;

b) Ã©liminer tous les stÃ©rÃ©otypes qui perpÃ©tuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes dâ€™enseignement et les mÃ©dias ;

c) protÃ©ger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes dâ€™abus, y compris le harcÃ¨lement sexuel dans les Ã©coles et autres Ã©tablissements et prÃ©voir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;

d) faire bÃ©nÃ©ficier les femmes victimes dâ€™abus et de harcÃ¨lements sexuels de conseils et de services de rÃ©habilitation ;

e) intÃ©grer la dimension genre et lâ€™Ã©ducation aux droits humains Ã tous les niveaux des programmes dâ€™enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.

2. Les Ã‰tats prennent des mesures concrÃ¨tes spÃ©cifiques en vue de:

a) promouvoir lâ€™alphabÃ©tisation des femmes;

b) promouvoir lâ€™Ã©ducation et la formation des femmes Ã tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;

c) promouvoir lâ€™inscription et le maintien des filles Ã lâ€™Ã©cole et dans dâ€™autres centres de formation et dâ€™organisation de programmes en faveur des filles qui quittent lâ€™Ã©cole prÃ©maturÃ©ment.

Article 13: Droits Ã©conomiques et protection sociale

Les Ã‰tats adoptent et mettent en Å“uvre des mesures lÃ©gislatives et autres mesures visant Ã garantir aux femmes lâ€™Ã©galitÃ© des chances en matiÃ¨re dâ€™emploi, dâ€™avancement dans la carriÃ¨re et dâ€™accÃ¨s Ã dâ€™autres activitÃ©s Ã©conomiques. A cet effet, ils sâ€™engagent Ã :

a) promouvoir lâ€™Ã©galitÃ© en matiÃ¨re dâ€™accÃ¨s Ã lâ€™emploi ;

b) promouvoir le droit Ã une rÃ©munÃ©ration Ã©gale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur Ã©gale ;

c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et rÃ©primer le harcÃ¨lement sexuel dans les lieux de travail ;

d) garantir aux femmes la libertÃ© de choisir leur emploi et les protÃ©ger contre lâ€™exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les lÃ©gislations et les rÃ¨glements en vigueur ;

e) crÃ©er les conditions pour promouvoir et soutenir les mÃ©tiers et activitÃ©s Ã©conomiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;

f) crÃ©er un systÃ¨me de protection et dâ€™assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour quâ€™elles y adhÃ¨rent ;

g) instaurer un Ã¢ge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants nâ€™ayant pas atteint cet Ã¢ge et interdire, combattre et rÃ©primer toutes les formes dâ€™exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;

h) prendre des mesures appropriÃ©es pour valoriser le travail domestique des femmes ;

i) garantir aux femmes des congÃ©s de maternitÃ© adÃ©quats et payÃ©s avant et aprÃ¨s lâ€™accouchement aussi bien dans le secteur privÃ© que dans le secteur public;

j) assurer lâ€™Ã©galitÃ© dans lâ€™imposition fiscale des femmes et des hommes ;

k) reconnaÃ®tre aux femmes salariÃ©es, le droit de bÃ©nÃ©ficier des mÃªmes indemnitÃ©s et avantages que ceux allouÃ©s aux hommes salariÃ©s en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;

l) reconnaÃ®tre la responsabilitÃ© premiÃ¨re des deux parents dans lâ€™Ã©ducation et lâ€™Ã©panouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle lâ€™Ã‰tat et le secteur privÃ© ont une responsabilitÃ© secondaire ;

m) prendre les mesures lÃ©gislatives et administratives appropriÃ©es pour combattre lâ€™exploitation ou lâ€™utilisation des femmes Ã des fins de publicitÃ© Ã caractÃ¨re pornographique ou dÃ©gradant pour leur dignitÃ©.

Article 14: Droit Ã la santÃ© et au contrÃ´le des fonctions de reproduction

1. Les Ã‰tats assurent le respect et la promotion des droits de la femme Ã la santÃ©, y compris la santÃ© sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

a) le droit dâ€™exercer un contrÃ´le sur leur fÃ©conditÃ©;

b) le droit de dÃ©cider de leur maternitÃ©, du nombre dâ€™enfants et de lâ€™espacement des naissances ;

c) le libre choix des mÃ©thodes de contraception ;

d) le droit de se protÃ©ger et dâ€™Ãªtre protÃ©gÃ©es contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;

e) le droit dâ€™Ãªtre informÃ©es de leur Ã©tat de santÃ© et de lâ€™Ã©tat de santÃ© de leur partenaire, en particulier en cas dâ€™infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformÃ©ment aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;

f) le droit Ã lâ€™Ã©ducation sur la planification familiale.

2. Les Ã‰tats prennent toutes les mesures appropriÃ©es pour :

a) assurer lâ€™accÃ¨s des femmes aux services de santÃ© adÃ©quats, Ã des coÃ»ts abordables et Ã des distances raisonnables, y compris les programmes dâ€™information,

dâ€™Ã©ducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;

b) fournir aux femmes des services prÃ© et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la pÃ©riode dâ€™allaitement et amÃ©liorer les services existants ;

c) protÃ©ger les droits reproductifs des femmes, particuliÃ¨rement en autorisant lâ€™avortement mÃ©dicalisÃ©, en cas dâ€™agression sexuelle, de viol, dâ€™inceste et lorsque la grossesse met en danger la santÃ© mentale et physique de la mÃ¨re ou la vie de la mÃ¨re ou du fÅ“tus.

Article 15: Droit Ã la sÃ©curitÃ© alimentaire

Les Ã‰tats assurent aux femmes le droit dâ€™accÃ¨s Ã une alimentation saine et adÃ©quate. A cet Ã©gard, ils prennent les mesures nÃ©cessaires pour:

a) assurer aux femmes lâ€™accÃ¨s Ã lâ€™eau potable, aux sources dâ€™Ã©nergie domestique, Ã la terre et aux moyens de production alimentaire;

b) Ã©tablir des systÃ¨mes dâ€™approvisionnement et de stockage adÃ©quats pour assurer aux femmes la sÃ©curitÃ© alimentaire.

Article 16: Droit Ã un habitat adÃ©quat

La femme a le mÃªme droit que lâ€™homme dâ€™accÃ©der Ã un logement et Ã des conditions dâ€™habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les Etats assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, lâ€™accÃ¨s Ã un logement adÃ©quat.

Article 17: Droit Ã un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer Ã la dÃ©termination des politiques culturelles Ã tous les niveaux.

2. Les Ã‰tats prennent toutes les mesures appropriÃ©es pour renforcer la participation des femmes Ã lâ€™Ã©laboration des politiques culturelles Ã tous les niveaux.

Article 18: Droit Ã un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.

2. Les Ã‰tats prennent les mesures nÃ©cessaires pour:

a) assurer une plus grande participation des femmes Ã la planification, Ã la gestion et Ã la prÃ©servation de lâ€™environnement ainsi quâ€™Ã lâ€™utilisation judicieuse des ressources naturelles Ã tous les niveaux;

b) promouvoir la recherche et lâ€™investissement dans le domaine des sources dâ€™Ã©nergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriÃ©es, y compris les technologies de lâ€™information, et en faciliter lâ€™accÃ¨s et le contrÃ´le aux femmes ;

c) favoriser et protÃ©ger le dÃ©veloppement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigÃ¨nes.

d) rÃ©glementer la gestion, la transformation, le stockage et lâ€™Ã©limination des dÃ©chets domestiques ;

e) veiller Ã ce que les normes appropriÃ©es soient respectÃ©es pour le stockage, le transport et lâ€™Ã©limination des dÃ©chets toxiques.

Article 19: Droit Ã un dÃ©veloppement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit Ã un dÃ©veloppement durable. A cet Ã©gard, les Ã‰tats prennent toutes les mesures appropriÃ©es pour:

a) introduire la dimension genre dans la procÃ©dure nationale de planification pour le dÃ©veloppement ;

b) assurer une participation Ã©quitable des femmes Ã tous les niveaux de la conception, de la prise de dÃ©cisions, la mise en Å“uvre et lâ€™Ã©valuation des politiques et programmes de dÃ©veloppement ;

c) promouvoir lâ€™accÃ¨s et le contrÃ´le par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;

d) promouvoir lâ€™accÃ¨s des femmes aux crÃ©dits, Ã la formation, au dÃ©veloppement des compÃ©tences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de rÃ©duire leur niveau de pauvretÃ©;

e) prendre en compte les indicateurs de dÃ©veloppement humain spÃ©cifiques aux femmes dans lâ€™Ã©laboration des politiques et programmes de dÃ©veloppement ;

f) veiller Ã ce que les effets nÃ©gatifs de la mondialisation et de la mise en Å“uvre des politiques et programmes commerciaux et Ã©conomiques soient rÃ©duits au minimum pour les femmes.

Article 20: Droits de la veuve

Les Ã‰tats prennent les mesures lÃ©gales appropriÃ©es pour sâ€™assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en Å“uvre des dispositions suivantes :

a) la veuve nâ€™est soumise Ã aucun traitement inhumain, humiliant ou dÃ©gradant ;

b) aprÃ¨s le dÃ©cÃ¨s du mari, la veuve devient dâ€™office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intÃ©rÃªts et au bienÃªtre de ces derniers ;

c) la veuve a le droit de se remarier Ã lâ€™homme de son choix.

Article 21: Droit de succession

1. La veuve a le droit Ã une part Ã©quitable dans lâ€™hÃ©ritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le rÃ©gime matrimonial, de continuer dâ€™habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a Ã©tÃ© dÃ©volu en hÃ©ritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit dâ€™hÃ©riter des biens de leurs parents, en parts Ã©quitables.

Article 22: Protection spÃ©ciale des femmes Ã¢gÃ©es

Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã :

a) assurer la protection des femmes Ã¢gÃ©es et prendre des mesures spÃ©cifiques en rapport avec leurs besoins physiques, Ã©conomiques et sociaux ainsi que leur accÃ¨s Ã lâ€™emploi et Ã la formation professionnelle;

b) assurer aux femmes Ã¢gÃ©es, la protection contre la violence, y compris lâ€™abus sexuel et la discrimination fondÃ©e sur lâ€™Ã¢ge et leur garantir le droit Ã Ãªtre traitÃ©es avec dignitÃ©.

Article 23: Protection spÃ©ciale des femmes handicapÃ©es

Les Ã‰tats partis sâ€™engagent Ã :

a) assurer la protection des femmes handicapÃ©es notamment en prenant des mesures spÃ©cifiques en rapport avec leur besoins physiques, Ã©conomiques et sociaux pour faciliter leur accÃ¨s Ã lâ€™emploi, Ã la formation professionnelle et leur participation Ã la prise de dÃ©cision;

b) assurer la protection des femmes handicapÃ©es contre la violence, y compris lâ€™abus sexuel et la discrimination fondÃ©e sur lâ€™infirmitÃ© et garantir leur droit Ã Ãªtre traitÃ©es avec dignitÃ©.

Article 24: Protection spÃ©ciale des femmes en situation de dÃ©tresse

Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã :

a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et Ã leur garantir un cadre adaptÃ© Ã leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, Ã©conomiques et sociaux ;

b) assurer la protection des femmes incarcÃ©rÃ©es en Ã©tat de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adaptÃ© Ã leur condition et le droit dâ€™Ãªtre traitÃ© avec dignitÃ©.

Article 25: RÃ©parations

Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã :

a) garantir une rÃ©paration appropriÃ©e Ã toute femme dont les droits et libertÃ©s, tels que reconnus dans le prÃ©sent Protocole, sont violÃ©s ;

b) sâ€™assurer que de telles rÃ©parations sont dÃ©terminÃ©es par les autoritÃ©s judiciaires, administratives et lÃ©gislatives compÃ©tentes ou par toute autre autoritÃ© compÃ©tente prÃ©vue par la loi.

Article 26: Mise en oeuvre et suivi

1. Les Ã‰tats assurent la mise en oeuvre du prÃ©sent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports pÃ©riodiques prÃ©sentÃ©s conformÃ©ment aux termes de lâ€™article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures lÃ©gislatives ou autres

quâ€™ils ont prises pour la pleine rÃ©alisation des droits reconnus dans le prÃ©sent protocole.

2. Les Ã‰tats sâ€™engagent Ã adopter toutes les mesures nÃ©cessaires et Ã allouer les ressources budgÃ©taires adÃ©quates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le prÃ©sent Protocole.

Article 27: InterprÃ©tation

La Cour africaine des droits de lâ€™homme et des peuples est compÃ©tente pour connaÃ®tre des litiges relatifs Ã lâ€™interprÃ©tation du prÃ©sent Protocole, dÃ©coulant de son application ou de sa mise en Å“uvre.

Article 28:Signature, ratification et adhÃ©sion

1. Le prÃ©sent Protocole est soumis Ã la signature et Ã la ratification des Ã‰tats , et est ouvert Ã leur adhÃ©sion, conformÃ©ment Ã leurs procÃ©dures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou dâ€™adhÃ©sion sont dÃ©posÃ©s auprÃ¨s du PrÃ©sident de la Commission de lâ€™Union africaine.

Article 29: EntrÃ©e en vigueur

1. Le prÃ©sent Protocole entre en vigueur trente (30) jours aprÃ¨s le dÃ©pÃ´t du quinziÃ¨me (15Ã¨me) instrument de ratification.

2. A lâ€™Ã©gard de chaque Ã‰tat partie adhÃ©rant au prÃ©sent Protocole aprÃ¨s son entrÃ©e en vigueur, le Protocole entre en vigueur Ã la date du dÃ©pÃ´t, par ledit Ã‰tat, de son instrument dâ€™adhÃ©sion.

3. Le PrÃ©sident de la Commission de lâ€™Union africaine notifie aux Ã‰tats membres de lâ€™Union africaine de lâ€™entrÃ©e en vigueur du prÃ©sent Protocole.

Article 30: Amendement et rÃ©vision

1. Tout Ã‰tat partie peut soumettre des propositions dâ€™amendement ou de rÃ©vision du prÃ©sent Protocole.

2. Les propositions dâ€™amendement ou de rÃ©vision sont soumises, par Ã©crit, au PrÃ©sident de la Commission de lâ€™UA qui les communique aux Ã‰tats partis dans les trente (30) jours suivant la date de rÃ©ception.

3. La ConfÃ©rence des Chefs dâ€™Ã‰tat et de Gouvernement, aprÃ¨s avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un dÃ©lai dâ€™un (1) an aprÃ¨s leur notification aux Ã‰tats partis, conformÃ©ment aux dispositions du paragraphe 2 du prÃ©sent article.

4. Les propositions dâ€™amendement ou de rÃ©vision sont adoptÃ©es par la ConfÃ©rence des Chefs dâ€™Ã‰tat et de Gouvernement Ã majoritÃ© simple.

5. Lâ€™amendement entre en vigueur, pour chaque Ã‰tat partie lâ€™ayant acceptÃ©, trente (30) jours aprÃ¨s rÃ©ception, par le PrÃ©sident de la Commission de lâ€™UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31: Statut du prÃ©sent Protocole

Aucune disposition du prÃ©sent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les lÃ©gislations nationales des Ã‰tats ou dans toutes autres conventions, traitÃ©s ou accords rÃ©gionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Ã‰tats.

Article 32: Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de lâ€™homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compÃ©tente pour connaÃ®tre des litiges relatifs Ã lâ€™interprÃ©tation du prÃ©sent Protocole et dÃ©coulant de son application ou de sa mise en Å“uvre.

AdoptÃ© par la 2Ã¨me session ordinaire de la ConfÃ©rence de lâ€™Union
Maputo, le 11 juillet 2003